

Gouvernement du Québec

Décret 486-2000, 19 avril 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village et du Canton de Ripon

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village et du Canton de Ripon a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il n'y a eu aucune opposition à la demande de regroupement et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village et du Canton de Ripon, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Ripon».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 9 novembre 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o Le territoire de la nouvelle municipalité fait partie de celui de la Municipalité régionale de comté de Papineau.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant à chaque période d'un mois, dès l'entrée en vigueur du présent décret. Le premier à exercer ce rôle est le maire de l'ancien Canton de Ripon.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire ou au maire suppléant, le cas échéant, de l'ancienne municipalité d'où provient le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la Municipalité régionale de comté de Papineau jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux reçoivent la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première séance du conseil provisoire est tenue au 31, rue Coursol, Ripon.

7^o La première élection générale a lieu le deuxième dimanche du mois de juillet suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Si le délai entre l'entrée en vigueur du décret de regroupement et le deuxième dimanche du mois de juillet est inférieur à trois mois, la première élection générale est reportée au premier dimanche du troisième mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection générale a lieu en novembre 2004.

Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers.

8^o Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1 et 2 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Ripon et seules peuvent être éligibles aux postes 3, 4, 5 et 6, les personnes qui le seraient en vertu de cette loi, si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Canton de Ripon.

9^o Madame Danièle Migneault, secrétaire-trésorière de l'ancien Canton de Ripon, agit comme secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité.

Madame Lorraine Sabourin, secrétaire-trésorière de l'ancien Village de Ripon, agit comme secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, un revenu ou une dépense reconnus par le conseil comme découlant du regroupement sont imputés au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992, modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

12° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé au bénéfice du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au nom de laquelle il a été accumulé.

Le surplus accumulé au nom de l'ancien Canton de Ripon est utilisé à la réalisation de travaux de voirie dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité et celui accumulé au nom de l'ancien Village de Ripon est utilisé à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cet ancien village.

Les montants réservés à des fins spécifiques à même les surplus accumulés au nom de chacune des anciennes municipalités deviennent des montants réservés aux mêmes fins de la nouvelle municipalité; ils doivent être utilisés au bénéfice du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au nom de laquelle ils avaient été accumulés. Si les besoins sont moindres que prévus, la nouvelle municipalité peut les affecter en tout ou en partie à d'autres fins, au bénéfice du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au nom de laquelle les montants ont été réservés.

Malgré l'alinéa précédent, les montants réservés pour le service d'incendie de l'ancien Village de Ripon sont utilisés au bénéfice de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

13° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

14° Pour les cinq premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxe foncière générale est accordé à l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancien Canton de Ripon. Le taux de ce crédit est le suivant:

- Première année: 0,0403 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- Deuxième année: 0,0984 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- Troisième année: 0,0984 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- Quatrième année: 0,1207 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- Cinquième année: 0,1218 \$ du 100 \$ d'évaluation.

15° Il est imposé et il sera prélevé une taxe spéciale annuelle sur l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancien Village de Ripon, pour les cinq premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, aux taux suivants:

- Première année: 0,2061 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- Deuxième année: 0,2716 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- Troisième année: 0,2716 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- Quatrième année: 0,2696 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- Cinquième année: 0,2562 \$ du 100 \$ d'évaluation.

16° La Régie intermunicipale Centre touristique Quatre Saisons de Ripon cesse d'exister à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. L'actif et le passif de la régie sont transférés à la nouvelle municipalité.

17° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancien Village de Ripon en vertu du règlement 90-03 relatif à l'achat et à la réparation de la caserne incendie devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle municipalité suivant leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Sous réserve du premier alinéa, le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par

une ancienne municipalité reste à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si le conseil de la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition prévues à ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne pourront viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité sauf à l'égard de la poursuite concernant le congédiement d'un pompier, intentée contre l'ancien Village de Ripon devant la Commission des normes du travail, qui est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle municipalité.

19° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter du territoire de la nouvelle municipalité.

20° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

21° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE MUNICIPALITÉ DE RIPON, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PAPINEAU.

Le territoire actuel du Canton et du Village de Ripon, dans la Municipalité régionale de comté de Papineau, comprenant en référence aux cadastres de la paroisse de Saint-André-Avellin et des cantons de Hartwell et de Ripon, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 1 du rang 1 du cadastre du canton de Ripon; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud, la ligne séparant les cadastres des cantons de Ripon et de Suffolk jusqu'à la ligne séparant les cadastres du canton de Ripon et de la paroisse de Saint-André-Avellin; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant lesdits cadastres et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière de la Petite Nation (lac Grosleau), cette ligne traversant la route 321 qu'elle rencontre; généralement vers le sud, la ligne médiane de ladite rivière et du lac Simonet jusqu'à la ligne séparant les cadastres du canton de Ripon et de la paroisse de Saint-André-Avellin, cette ligne médiane passant au nord d'une île (lot 349 du cadastre de la paroisse de Saint-André-Avellin); vers le sud, partie de la ligne séparant lesdits cadastres jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 1A du rang 5 du cadastre du canton de Ripon, cette ligne traversant ladite île, le chemin Montée Legault, la rivière de la Petite Nation à plusieurs reprises et le chemin Rang Sainte-Julie Ouest qu'elle rencontre; successivement vers l'ouest, le nord et de nouveau vers l'ouest, la ligne brisée séparant le cadastre du canton de Ripon du cadastre du canton de Lochaber, cette ligne traversant la route 317 qu'elle rencontre; vers le nord, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons de Ripon et de Mulgrave jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 42 du rang 9 du cadastre du canton de Ripon, cette ligne traversant la route 315 ainsi que les lacs et cours d'eau qu'elle rencontre; en référence à ce dernier cadastre, généralement vers le nord-est, une ligne brisée passant par la ligne nord des lots 42 dans les rangs 9 et 8, 44B du rang 7, 45 du rang 6 et 53B du rang 5 et par les tronçons de lignes de rangs raccordant ces lignes de lots, cette ligne brisée traversant le chemin 7^e Rang, la route 315 et les lacs et cours d'eau qu'elle rencontre; vers le nord, partie de la ligne séparant les rangs 4 et 5 jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Ripon et de Hartwell; vers l'est, partie de la ligne séparant lesdits cadastres jusqu'à la ligne médiane de la rivière de la Petite Nation, cette ligne traversant le chemin Viceroy, le lac Viceroy et les

chemins des Guides et Périard qu'elle rencontre; généralement vers le nord, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement vers l'ouest de la ligne nord du lot 3 du rang 2 du cadastre du canton de Hartwell; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et partie de la ligne nord dudit lot jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord de la ligne est du lot 2B du rang 2; vers le sud, ledit prolongement et la ligne est des lots 2B et 1B du rang 2; enfin, vers l'est, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons de Ripon et de Hartwell jusqu'au point de départ, cette ligne traversant la montée Larocque et la route 321 qu'elle rencontre.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Ripon, dans la Municipalité régionale de comté de Papineau.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 9 novembre 1999

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

JFB/JPL/mt

R-168/1

34048